

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2008

GÉNÉRALISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - (n° 1100)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 160

présenté par
M. Groperrin, Mme Branget, Mme Dalloz, Mme Hostalier, M. Debray, M. Depierre,
M. Decool, M. Schneider et M. Calmégane

ARTICLE 3

I. – À la première phrase de l’alinéa 5, après le mot :

« vu »

insérer les mots :

« de l’intégralité ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par l’institution d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Il s’agit de préciser que concernant les adultes qui auraient auparavant relevé de l’API, il s’agit bien de la totalité de la prestation versée aux bénéficiaires (revenu minimum garanti et majoration) qui fait l’objet d’une compensation intégrale par ajustement.